

Arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-230 en date du 4 août 2020
portant mise en demeure à l'encontre de
la société coopérative agricole OCEALIA pour les installations classées
pour la protection de l'environnement qu'elle exploite
sur la commune de Saint-Martin-l'Ars

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-446 en date du 17 décembre 1999, modifié par arrêté complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-003 du 2 janvier 2019, autorisant monsieur le directeur de la société coopérative Ocealia à exploiter, sous certaines conditions, un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage des céréales, le stockage d'engrais et le stockage de produits agropharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 3 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 23 juillet 2020 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées le 3 août 2020 ;

Considérant que l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié susvisé impose à l'exploitant de réaliser un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport annuel de contrôle des installations électriques ;

Considérant que lors de l'inspection du 22 juin 2020, l'inspection de l'environnement a constaté que les installations électriques du site ont été contrôlées par DEKRA en février et juin 2020 et que, d'une

part, la levée de toutes les réserves n'a pu être assurée au transformateur électrique haute tension, au séchoir, et aux silos à fond plat (dit silos 82), et que, d'autre part, des réserves formulées sur le rapport « ICPE » mettent en évidence des risques d'incendie et d'explosion en raison de l'absence de liaison équipotentielle supplémentaire au local recevant le gaz de la citerne et aux tuyauteries de gaz associées, l'absence de marquage ATEX sur 4 capteurs de niveaux au silo palplanche et l'absence de vérification du marquage ATEX au niveau haut des boisseaux du silo laminage ;

Considérant que lors de l'inspection du 22 juin 2020, l'inspection de l'environnement a constaté que 5 moteurs du silo Hourdin (laminage) sont non conformes aux standards des catégories minimales 1D, 2D, 3D ou IP5X prescrits à l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié susvisé et sont donc susceptibles d'être à l'origine d'une explosion des installations ;

Considérant qu'il a aussi été relevé lors de l'inspection du 22 juin 2020 qu'au titre de la protection du sol et des eaux, l'exploitant n'a pas finalisé toutes les actions prévues lors de l'actualisation de l'étude de dangers visant à confiner les eaux d'extinction d'incendie en recueillant en point bas des installations via une canalisation les eaux du dépôt d'engrais et en installant en aval hydraulique du site une vanne d'obturation facilement manœuvrable, conformément aux dispositions de l'article 8.12 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié susvisé ;

Considérant que l'absence de maîtrise complète des eaux d'extinction d'incendie est susceptible de créer une pollution du milieu naturel suite à un éventuel incendie ;

Considérant que tous ces constats constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société coopérative agricole Océalia de respecter les dispositions des articles 9.1.3 et 8.12 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société coopérative agricole Océalia, dont le siège social est situé ZA Monplaisir, 51 rue Pierre Loti, 16100 Cognac, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées au lieu dit « La gare » sur la commune de Saint-Martin-l'Ars.

Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié susvisé en exploitant le silo Hourdin lié à l'activité laminage des céréales à l'aide d'appareils et systèmes de protection appartenant au minimum soit aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II, ou soit disposant d'une étanchéité d'indice de protection minimale IP5X ;

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié susvisé, en assurant un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions des rapports de contrôle des installations électriques, les installations électriques devant être conformes à l'article 422 de la norme NF C 15 100 pour les locaux à risques d'incendie et aux exigences minimales imposées pour les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ;

Au plus tard le 31 décembre 2020, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 8.12 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié susvisé, en mettant en place un confinement de 200 m³ assuré cumulativement par :

- la rétention du local agropharmaceutiques,
- les galeries sous cellules des silos recueillant via une canalisation les eaux du dépôt d'engrais,
- le réseau de collecte des eaux de surface dûment équipé en aval hydraulique d'une vanne d'obturation facilement manœuvrable.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification


Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Martin-l'Ars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société coopérative agricole Océalia,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Saint-Martin-l'Ars
- monsieur le sous-préfet de Châtellerault.

Poitiers, le 4 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

